

PROVINCE
de
NAMUR

**Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette Commune, a été
extrait ce qui suit :**

SEANCE DU 21 octobre 2019

ARRONDISSEMENT
de
DINANT

COMMUNE

DE Messieurs Marc LIBERT, Jean GAUTHIER, Renaud DELLIEU et Antoine MARIAGE, Echevins
HAVELANGE Monsieur Michel COLLINGE, Madame Christine MAILLEUX, Madame Annick DUCHESNE,
..... Monsieur André-Marie GIGOT, Madame Bénédicte TATON, Monsieur Hugues FRIPPIAT,
..... Monsieur Frank MAILLEUX, Monsieur François MEUNIER, Monsieur Gilles RAMELOT,
..... Monsieur Pierre MALLIEU, Madame Angélique COLIGNON et Madame Christelle COLLARD ;

Présents :

Madame Nathalie DEMANET ; Bourgmestre - Présidente

Madame Fabienne MANDERSCHIED, Directrice générale ;

Excusé(s) /

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Règlement-taxe relatif aux déchets ménagers – Exercice 2020 – Décision

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L 1122-31 et L 1331-1 ;

Vu l'article 5 de la loi du 19 juillet 1991 relative au registre de population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Vu l'article 7 de l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif au registre de la population et au registre des étrangers ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes de la région wallonne et son arrêté d'exécution ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment son article 21 ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu le décret du 16 juillet 1998 modifiant le décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets et spécialement son article 6 septies relatif à l'application « coût vérité » en matière de gestion des déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Attendu qu'en date du 24 septembre 2001, le Conseil communal a décidé d'adhérer à un système de ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce électronique, à partir du 1^{er} avril 2002 ;

Considérant que l'intercommunale, chargée de gérer la problématique des déchets, facture à la commune des frais de fonctionnement basés sur le chiffre de population ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1, 3, 4, 7 à 10 du code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu le taux de coût vérité 2019 de 95% ;

Considérant que depuis 2012, le taux de coût vérité doit se situer entre 95% et 110% ;

Considérant que, selon les prévisions budgétaires de 2020 du BEP, envoyées en date du 30/08/2019, les sommes dont notre commune sera redevable envers le BEP en 2020 augmenteront de manière significative ;

Considérant que la logique du coût vérité veut que les taxes s'adaptent à l'augmentation susvisée ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'augmenter principalement la taxe forfaitaire « gestion collective » et la taxe proportionnelle « utilisateur » ;

Considérant qu'il y a lieu de continuer à soutenir les citoyens à une production raisonnée de déchets, en maintenant un statut quo quant au coût de la première fraction de kilos de déchets à 0,15€/kg, et de n'augmenter le coût des déchets qu'à partir de 30, 60 ou 90 kg en fonction de la dimension des ménages ;

Vu le budget communal ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 7 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu en date du 08/10/2019 ;

Vu le taux de couverture du coût véritable budget calculé à l'aide du logiciel du BEP s'élevant à 103,72% ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Art. 1^{er}. Il est instauré, pour l'exercice 2020, une taxe communale sur la collecte des déchets ménagers et assimilés.

- *Taxe forfaitaire « Gestion collective »*
-

Art. 2.

- 1°. La taxe « Gestion collective » est due solidairement par les membres de tout ménage, soit inscrit comme tels au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers, soit recensé comme second résident au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
- 2°. Cette taxe est due, également, par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant, sur le territoire de la commune, une activité à caractère lucratif ou non, de quelque nature que ce soit, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
- 3°. En cas de coïncidence entre le lieu d'activité et celui où est inscrit le ménage auquel appartient la personne physique exerçant une profession indépendante, la taxe forfaitaire ménage n'est pas due.

Art. 3. La taxe forfaitaire « Gestion collective » est établie comme suit :

- 30 € pour les ménages composés d'une seule personne (isolé) ;
- 56 € pour les ménages constitués de 2 et 3 personnes
- 68 € pour les ménages constitués de 4 et plusieurs personnes et pour les résidences secondaires ;
- 68 € pour les redevables définis à l'art. 2,2°.

Art.4. La taxe forfaitaire « Gestion collective » couvre notamment un service minimum de 12 vidanges prépayées et des kilogrammes prépayés, lié à la composition du ménage ou du type de redevable.

- 7kg prépayés inclus dans le forfait pour les ménages d'1 personne (isolés) ;
- 15kg prépayés inclus dans le forfait pour les ménages constitués de 2 et 3 personnes ;
- 30kg prépayés inclus dans le forfait pour les ménages constitués de 4 personnes et plus ;
- 30 kg pour les redevables définis à l'article 2.2 ;

Art. 5. La taxe forfaitaire « Gestion collective » fera l'objet d'un enrôlement annuel sur base de la situation au 1^{er} janvier de l'exercice.

- *Taxe proportionnelle « utilisateur »*
-

Art. 6. La taxe proportionnelle « utilisateur » est due par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique fourni par la commune.

- Un conteneur de 140 litres pour les ménages de 1 à 3 personnes,
- Un conteneur de 240 litres :
 - Pour les ménages 4 personnes et plus ;
 - Pour tout ménage domicilié à la même adresse qu'une activité commerciale.

Art. 7.

- 1°. La taxe proportionnelle « utilisateur » est due solidairement par les membres de tout ménage, inscrits comme tels au registre de la population, au prorata du nombre de mois d'utilisation du service. La taxe est établie au nom du chef de ménage.
- 2°. Cette taxe est due également par tout second résident recensé comme tel au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition au prorata du nombre de mois d'utilisation du service.
- 3°. Cette taxe est due, également, par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant, sur le territoire de la commune, une activité à caractère lucratif et qui utilise un conteneur à puce fourni par la commune.
- 4°. Cette taxe n'est pas due pour toute association, exerçant, sur le territoire de la commune, une activité à caractère non lucratif.

Art. 8. Le montant de la taxe proportionnelle « utilisateur » est fixée comme suit pour l'exercice 2020 :

- Utilisateur d'un conteneur de 40, 140 et 240 litres : 40 €
- Utilisateur d'un conteneur de 660 litres : 72 €

- Utilisateur d'un conteneur de 1100 litres : 100 €
 - *Taxe sur la vidange*
-

Art. 9. Le montant de la taxe sur la vidange est fixé comme suit à partir de la 13^{ème} vidange :

- Conteneur de 40, 140 et 240 litres : 2,50 €
 - Conteneur de 660 litres : 5,00 €
 - Conteneur de 1100 litres : 7,00 €
-
- *Taxe sur le poids de déchets (hors ceux inclus dans le Service Minimum)*
-

Art. 10. Le montant de la taxe sur le poids des déchets est fixé à 0,15 € par kilogramme vidangé jusqu'au :

- 30^{ième} kilogramme inclus pour les isolés et pour les secondes résidences. Dès le 31^{ième} kilogramme, ce montant est de 0,30 €.
- 60^{ième} kilogramme inclus pour les ménages de 2 et 3 personnes. Dès le 61^{ième} kilogramme, ce montant est de 0,30 €.
- 90^{ième} kilogramme inclus pour les ménages de 4 personnes et plus et pour les redevables définis à l'article 2.2°. Dès le 91^{ième} kilogramme, ce montant est de 0,30 €.

Art. 11. Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, les taxes reprises aux articles 7, 8 et 9 sont dues par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur qui est affecté à cet immeuble.

Art. 12. Abattements

1. Les familles comptant au moins un enfant de 0 à 3 ans se verront distribuer un rouleau de sacs biodégradables en début d'année.
2. Les ménages comptant une personne incontinente, se verront accorder un abattement forfaitaire, de 30 €, sur production d'un certificat médical attestant de la situation.
3. Les gardiennes, encadrées et reconnues par l'ONE, se verront accorder un abattement forfaitaire de 15 €, sur production d'une attestation de l'ONE.

- *Aspects généraux*
-

Art. 13. *La taxe proportionnelle utilisateur, la taxe sur la vidange et celle sur le poids des déchets seront perçues annuellement.*

Art. 14. Ces taxes sont payables dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Art. 15. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Art. 16. Pour être recevable, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement préalable de la taxe mais l'introduction d'une réclamation ne le dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans les délais prescrits. Le réclamant qui conteste la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en tant que juridiction administrative, peut introduire un recours en bonne et due forme auprès du tribunal de première instance.

Art. 17. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire à l'Autorité de Tutelle et de la publication faite conformément aux articles L 1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré en séance à Havelange, les jours, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL

La Directrice,
(s) F. MANDERSCHIED

La Présidente,
(s) N. DEMANET